



S.P.F. Intérieur
Office des Etrangers

Chers ressortissants du Royaume-Uni résidant en Belgique,
Chers membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni,

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne.

En conséquence, tous les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui souhaitent continuer à résider en Belgique doivent régulariser leur situation de séjour.

Pour ce faire, ils peuvent notamment demander le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) auprès de la commune où ils résident.

La période prévu pour introduire la demande pour le nouveau statut de bénéficiaire de l'accord de retrait **arrive bientôt à son terme.**

Selon nos informations, vous êtes a priori éligible(s) pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait mais vous n'avez pas encore introduit de demande.

Afin de poursuivre votre séjour légal en Belgique, nous vous invitons à introduire une demande le plus rapidement possible et au plus tard **le 31 décembre 2021** auprès de la commune où vous résidez. Après cette date, seules les demandes introduites par des personnes qui se trouvaient dans l'impossibilité d'introduire une demande endéans ce délai seront acceptées.

Si vous avez déjà effectué les démarches nécessaires pour régulariser votre situation, vous pouvez ignorer cette lettre. Si tel n'est pas le cas, voici quelques informations utiles afin de solliciter le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M).

Procédure

Si vous êtes titulaire(s) d'un document de séjour (annexes 8/8bis ou cartes E/E+/F/F+) délivré sur la base de la législation belge applicable aux ressortissants de l'Union, et qui est toujours valable, la commune peut immédiatement prendre une décision favorable quant à votre demande après que vous ayez présenté les documents suivants :

- un passeport en cours de validité ;
- votre ancien document de séjour en cours de validité (annexes 8/8bis ou cartes E/E+/F/F+) ;
- un extrait du casier judiciaire qui ne date pas de plus de 6 mois.

Dans tous les autres cas, l'Office des étrangers examinera votre demande. Vous trouverez de plus amples informations relatives aux procédures à suivre sur notre site internet : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/brexit/procedures>.

Utilisation d'anciens documents en Belgique


Nous vous rappelons que les documents de séjour valables que vous avez reçus précédemment en Belgique (annexe 8/8bis ou cartes E/E+/F/F+) cesseront automatiquement d'être valables le 1er janvier 2022 si vous n'avez pas introduit de demande d'ici là.

Ceux d'entre vous qui ont introduit une demande afin d'obtenir le statut de séjour en tant que bénéficiaires de l'accord de retrait peuvent continuer à utiliser ces documents en Belgique jusqu'au 31 mars 2022. Après cette date, **tous les documents délivrés précédemment cesseront automatiquement d'être valables**.

Voyager

À partir du 1er janvier 2022, vous devrez présenter à la frontière un passeport (ou une carte d'identité) en cours de validité, ainsi que l'attestation en cours de validité qui vous a été délivrée lors de l'introduction de votre demande (annexe 56), ou votre carte électronique pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M) en cours de validité afin de prouver votre statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Les anciens documents de séjour valables délivrés antérieurement (annexe 8/8bis ou cartes E/E+/F/F+) ne seront plus acceptés à la frontière à partir de cette date.



Freddy Roosemont
Directeur général – Office des Etrangers